

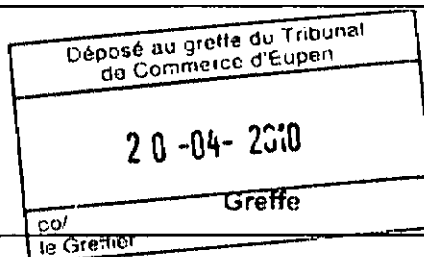


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10062883



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445.323.436

Dénomination

(en entier) :

**BUREAU D'ARCHITECTE R. BONGARTZ, SOCIETE
D'ARCHITECTES**

Forme juridique : Société Civile d'Architecte ayant emprunté la forme d'une Société Privée à
Responsabilité Limitée

Siège : 4770 Amblève (Amblève), Heiderfeld n°31

Objet de l'acte : **Modification de la dénomination / Nomination d'un deuxième gérant / Refonte
intégrale des statuts**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société civile d'Architecte ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "Bureau d'Architecte R. Bongartz, société d'architectes" ayant son siège social à 4770 Amblève, Heiderfeld n°31, commune de Amblève, tenu devant Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmédy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Erwin MARAITE, Notaire", le vingt-trois mars deux mil dix, "Enregistré à Stavelot, le vingt-neuf mars deux mil dix, volume 430, folio 40, case 5, sept rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 EURO) par l'inspecteur principal S. BERGS", il a résulté que les résolutions suivantes ont été adoptées :

PREMIERE DECISION :

L'associé unique a décidé de modifier la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination «ARCHITEKTURDESIGN BONGARTZ, société civile ayant emprunté la forme d'une S.P.R.L. », en allemand « ARCHITEKTURDESIGN BONGARTZ, Zivilgesellschaft in Form einer PGmbH ».

DEUXIEME DECISION :

L'associé a décidé de nommer un deuxième gérant et d'appeler à cette fonction Monsieur BONGARTZ Wolfgang, architecte, né à Malmédy, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, demeurant et domicilié à 4770 Amblève, Heiderfeld n° 31. La durée de son mandat n'est pas limitée

TROISIEME DECISION :

L'associé unique a décidé de remplacer le texte existant des statuts par le texte suivant :

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

La société civile empruntant la forme d'une société privée à responsabilité limitée porte la dénomination «ARCHITEKTURDESIGN BONGARTZ, société civile ayant emprunté la forme d'une S.P.R.L. », en allemand « ARCHITEKTURDESIGN BONGARTZ, Zivilgesellschaft in Form einer PGmbH ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée » ou du sigle « S.C.S.P.R.L. ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Article 2

Le siège social est établi à 4770 Amblève (Amblève), Heiderfeld n° 31.

Le siège social peut être transféré par simple décision de la gérance, à publier au Moniteur Belge de même que la création d'une filiale ou d'un bureau et moyennant communication au Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes de la Province où la société est installée ainsi qu'à celui de la Province du nouveau siège social ou de la filiale.

Tous les architectes de la société doivent être inscrits au Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes de la Province où se trouve le siège social.

L'établissement d'un ou plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires est porté à la connaissance du Conseil provincial dans le ressort duquel ils sont établis, ainsi qu'au Conseil provincial du ressort du siège de la société.

Article 3

La société a pour objet toutes les opérations et toutes les tâches se rapportant directement ou indirectement à la profession d'architecte dans le plus large sens du terme.

Et d'une manière générale, la Société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser son développement et ce à condition que leur objet social et leurs activités soient compatibles avec la fonction d'architecte.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à celui-ci.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions de l'ordre des architectes.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

Les activités de la société ne peuvent être incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte, comme stipulé à l'article 2 §2, 5° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Article 4

La société a été constituée pour une durée illimitée à partir du premier avril mil neuf cent nonante et un.

TITRE 2. FONDS SOCIAL – SOUSCRIPTION – LIBERATION

Article 5

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TITRE 3. AUGMENTATION DE CAPITAL – REDUCTION DE CAPITAL

Article 6

L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 302 et suivants du Code des Sociétés.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offerts par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Article 7

Tout réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale conformément à l'article 316 et suivants du Code des Sociétés.

TITRE 4. PARTS SOCIALES – DROITS – TRANSMISSION

Article 8

Les parts sociales sont et resteront nominatives.

Seules les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de la profession d'architecte peuvent être associées et détenir des parts sociales. La qualité des associés doit répondre aux exigences de l'article 2 §2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, à savoir au moins soixante pour cent des parts ainsi que les droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ; toutes les autres parts peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes.

Les personnes morales ne peuvent être associées que pour autant qu'elles aient un objet social non incompatible avec l'objet social société de l'architecte-personne morale.

La majorité des parts sociales doit être détenue par des personnes physiques.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes peut consulter à tout moment le registre des associés sur simple demande. A cet effet, le registre des parts sociales doit être communiqué par les associés au Conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent sur simple demande de celui-ci.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sociales sont indivisibles.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société où tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Il pourra être délivré à chaque associé un certificat à son nom, extrait du registre et signé par un gérant, mentionnant le nombre des parts qu'il possède dans la société.

Article 9

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort des parts sociales ne pourront avoir lieu qu'avec l'accord unanime des associés.

Tout projet de transmission de parts sociales ou de toute admission de nouveaux associés doit être soumis un mois au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent.

L'assemblée générale devra se tenir dans les deux mois de la requête de l'associé intentionné de céder ou des ayants droits de l'associé décédé et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de l'assemblée.

L'absence d'un associé à l'assemblée générale, à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter, emporte son agrément ; il en est de même de tout vote blanc.

En cas de refus d'agrément, les associés opposants s'engagent à racheter les parts sociales dont la cession est proposée.

Les autres associés pourront, s'ils le désirent, participer à ce rachat ; le partage se fera au prorata des parts sociales possédées par chacun des reprenants ; toutefois, les associés non opposants pourront racheter un nombre de parts inférieur à ce prorata.

Les parts éventuellement en excédent seront, à défaut d'accord entre les reprenants, attribuées par voie de tirage au sort, à l'initiative de la gérance.

Si au décès, la société ne comprend que deux associés, cet agrément fera l'objet d'une décision de l'associé survivant, et moyennant l'approbation du Conseil Provincial comme dit ci-dessus, notifiée aux intéressés par lettre recommandée à la poste dans les deux mois du décès.

La valeur des parts sociales rachetées par les associés, pour cause de mort, en exercice de leur droit de préemption, est déterminée d'après le dernier bilan sauf dans les cas où ladite valeur a augmenté ou diminué de plus de dix pour cent.

Dans ce cas, l'assemblée générale ou l'associé survivant peut fixer un nouveau prix plus représentatif de la valeur actuelle.

Le prix de rachat revenant aux ayants droits de l'associé décédé, qui n'ont pas été agréés, est exigible, sauf convention contraire entre parties, au plus tard un an à compter du décès. A compter de l'exigibilité, il produit un intérêt au taux légal, sans mise en demeure.

Article 10

Les héritiers, légataires ou ayants droits d'un associé décédé, même d'un gérant, ne peuvent en aucun cas ni pour aucun motif requérir l'apposition des scellés sur les papiers, documents ou biens de la société, ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales, ni s'immiscer dans son administration.

Ils devront s'en tenir aux écritures de la société.

Au cas où les parts sociales sont divisées en usufruit et nue-propriété, les règles suivantes doivent être respectées :

-pour les actions d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personnes physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. Le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Dans les tous cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2, §1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. En cas d'indivision, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des parts vis-à-vis de la société. En vue de l'exercice du droit de vote, cette personne doit également répondre aux conditions de l'article 2, §1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf ;

-pour les autres actions, le droit de vote sera également exercé par l'usufruitier.

TITRE 5. GERANCE – SURVEILLANCE

Article 11

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat. Le ou les gérants doivent être inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Le nombre des gérants est fixé à deux et sont nommés à cette qualité :

1.Monsieur BONGARTZ Reinhold Mathias, architecte, né à Bom, commune d'Amblève, le onze mai mil neuf cent quarante-deux, demeurant et domicilié à Amblève, Heiderfeld n° 31 ;

2.Monsieur BONGARTZ Wolfgang, architecte, né à Malmedy, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, demeurant et domicilié à 4770 Amblève, Heiderfeld n° 31.

La durée du mandat de gérant est illimitée ; la révocation d'un gérant par l'assemblée générale ne pourra être prononcée que pour motif grave et à l'unanimité.

Un gérant ne pourra donner sa démission qu'avec un préavis de six mois.

Le ou les gérants ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition que celles-ci se rapportent à l'objet social ; en conséquence, ils disposeront chacun de tous les pouvoirs d'administration et de disposition.

Toute limitation ultérieur de leurs pouvoirs ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Le ou les gérants peuvent aussi, sous leur responsabilité, déléguer certains de leurs pouvoirs à des fins déterminées et à telles personnes que bon leur semblera, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques architectes inscrites à un Tableau de l'Ordre.

La signature des gérants, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention de son nom et de sa qualité de gérant.

Chaque architecte-associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de l'assemblée générale.

Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

Le montant des rémunérations éventuelles des gérants est fixé par l'assemblée générale et est imputable en frais généraux.

La responsabilité des gérants est appréciée suivant ce qui est prévu aux articles 262 et suivants du Code des Sociétés, pour les administrateurs de société anonyme.

Les gérants ne peuvent, pendant toute la durée de leur mandat, s'intéresser soit directement soit indirectement, dans des affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société, sauf accord de l'assemblée générale.

Il est interdit au gérant, ayant cessé ses fonctions pour quelque cause que ce soit, d'exploiter ou de participer à l'exploitation d'une affaire susceptible de concurrencer la société, de s'y intéresser directement ou indirectement, et ce, pendant un délai de deux ans après la cessation de ses fonctions et dans la province où est situé le siège d'exploitation de la société.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par des architectes.

Article 12

Le contrôle de la gestion financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois sur les sociétés et les présents statuts, les opérations à contrôler dans les comptes annuels doivent être confiées à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire-réviseur.

Par dérogation au précédent paragraphe, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires au cas où elle répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

La gérance devra néanmoins, à la demande d'un ou plusieurs associés, convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Au cas où aucun commissaire n'a été nommé, ce fait est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu du Code des Sociétés.

TITRE 6. ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des Sociétés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale des associés se tient le troisième vendredi du mois de juin à seize heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la commune désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi ou par les statuts, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Conformément au Code des Sociétés commerciales, si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie au plus tard dans

les deux mois en vue de délibérer de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial.

Article 14

Toute assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé, le président désigne le secrétaire.

Si le nombre des associés présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées, que les associés pourront approuver ou rejeter.

Sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être authentiquement constatées, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 15

Les convocations pour les assemblées générales, contenant l'ordre du jour, sont adressées aux associés vingt jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste, sauf si les associés en dispensent la gérance.

L'assemblée peut également être convoquée par chaque associé, dans les formes prévues ci-dessus.

Article 16

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts représentées ; les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la proposition est soumise séance tenante à un second vote ; si le second vote ne donne pas de majorité, la proposition est rejetée.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur les mesures proposées en cas de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié du capital social, que conformément à l'article 286 et suivants du Code des Sociétés.

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, la gérance doit établir un rapport détaillé justificatif et un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois conformément à l'article 287 du Code des Sociétés.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant la nomination et la démission de gérants de la personne morale du tableau, ou concernant leur rémunération ou la durée de leur mandat.

A défaut d'une disposition légale en la matière, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un architecte-associé.

TITRE 7. ANNE SOCIALE – INVENTAIRE – BILAN

Article 17

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 18

Chaque année, à la fin de l'exercice social, les comptes sont arrêtés ; les documents exigés par la loi sont établis par la gérance, dans les délais prévus, conformément au Code des Sociétés.

Article 19

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, rémunérations des gérants et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation de la réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui pourra, à la majorité simple des voix, en affecter tout ou partie soit à la distribution entre les associés, soit à un report à nouveau, soit encore à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, soit à des amortissements extraordinaires.

Conformément à l'article 320 du Code des Sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE 8. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés.

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

En cas de dissolution, les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

TITRE 10. DIVERS

Article 21 – Sauvegarde des intérêts des tiers

A. Le contrat d'architecte précisera l'identité de l'architecte associé qui sera chargé de la mission d'architecte.

B. En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé :

1. Si, au moment de cet événement, la société se compose de plus d'un associé, la continuité des contrats d'architecte condu par l'associé indisponible sera assurée par un autre associé de la société désigné par le gérant.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas associé dans la société, la société devra dans les huit jours communiquer à l'architecte désigné les éléments du dossier.

2. Si, au moment de cet événement, la société se compose d'un associé unique, un architecte sera désigné par l'Ordre afin d'assurer la continuité des contrats en cours. Celui-ci ne sera pas habilité à conclure de nouveaux contrats au nom de la société. Il devra remettre mensuellement un rapport d'activité à l'Ordre. Les rapports seront remis à l'associé unique lors de la reprise de ses fonctions.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas associé dans la société, la société devra dans les huit jours communiquer à l'architecte désigné les éléments du dossier.

Volet B - Suite

3. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désignera un liquidateur. Le choix du liquidateur aura préalablement été soumis par la gérance à l'approbation de l'Ordre. Ce liquidateur devra avoir la qualité d'architecte.

La mission du liquidateur relative aux contrats d'architecte en cours s'exercera conformément à la procédure fixée au point 2.b. du présent article.

4. Les procédures fixées aux points 1 à 3 ci-dessus devront être mentionnées dans le contrat d'architecte.

Article 22

Tous les documents émanant de la société devront toujours mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité.

Article 23

La société, de même que tout architecte associé devra couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

TITRE 10. ELECTION DE DOMICILE

Article 24

Tous les associés et gérants, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

TITRE 11. DIVERS

Article 25

Pour les objets non expressément réglés par les statuts il s'est référé au Code des Sociétés. Les dispositions du dit Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions du dit Code sont censées non écrites.

Il est expressément stipulé que les dispositions de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, de la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectés tant par l'architecte-personne morale que par tous les associés.

Pour extrait analytique conforme.

Erwin MARAITE,

Notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés.